

663

**Recommandation
du Comité de Ministres de
l'Union économique Benelux
relative au transfert du contrôle
sanitaire des chiens et des chats
aux frontières extérieures
du Benelux,**

M (67) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6 et 8, alinéa 1^{er} du Traité d'Union,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres du 19 mars 1962 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du Benelux, M (62) 5,

Considérant que, dans l'intérêt de la santé de l'homme et des animaux, il y a lieu d'adapter les mesures en vue d'éviter la propagation de la rage aux données scientifiques récentes,

Considérant qu'il convient de prendre, à cet effet, de nouvelles mesures communes aux frontières extérieures du Benelux, notamment afin de maintenir, dans la mesure du possible, la libre circulation des chiens et des chats sur le territoire du Benelux,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à mettre en vigueur dans les trente jours qui suivent la date de la signature de la présente Recommandation, les dispositions du Règlement ci-annexé relatif au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du Benelux.

664

Article 2

Les chefs des services vétérinaires des trois pays du Benelux se consulteront régulièrement afin de régler les problèmes que pose l'exécution des dispositions du Règlement ci-annexé.

Article 3

La Recommandation du Comité de Ministres du 19 mars 1962, relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du Benelux, M (62) 5, est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1967.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GREGOIRE.

665

**Règlement Benelux
concernant le transfert
du contrôle sanitaire des chiens et des chats
aux frontières extérieures
du Benelux,
M (67) 6, Annexe**

Article 1^{er}

Le contrôle sanitaire des chiens et des chats est supprimé aux frontières intérieures du Benelux.

Article 2

1. Les chiens et les chats ne sont admis sur le territoire du Benelux que moyennant la production d'un certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par le pays de provenance de l'animal et légalisé par l'inspecteur du service vétérinaire du pays où la vaccination a eu lieu.
2. Dans ce certificat le vétérinaire doit attester qu'il a vacciné le chien ou le chat à l'aide de l'un des vaccins antirabiques admis à cet effet en vertu de l'article 3 du présent Règlement et que le vaccin utilisé est contrôlé et approuvé officiellement dans le pays où il a été préparé.

Le certificat doit mentionner en outre :

- a. la date de la vaccination, le type de vaccin utilisé et sa date de péremption, le nom de l'organisme producteur et le numéro du lot de fabrication ;
- b. la date limite de validité du certificat à indiquer par l'inspecteur mentionné ci-dessus ;

666

- c. le signalement de l'animal en cause, comprenant son sexe, son âge, sa race, sa couleur, le genre et les taches de son pelage ;
 - d. le nom du propriétaire de l'animal en cause.
3. Ce certificat doit être établi en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais et comporter au moins les indications du modèle ci-joint.

Article 3

En vue de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Règlement sont seuls admis les types de vaccins antirabiques suivants :

a) pour les chiens :

- 1^o le vaccin inactivé à base de tissu nerveux ;
- 2^o le vaccin vivant type Flury «High egg passage (HEP)» ;
- 3^o le vaccin vivant type Flury «Low egg passage (LEP)» réservé aux chiens de plus de trois mois.

b) pour les chats :

- 1^o le vaccin inactivé à base de tissu nerveux ;
- 2^o le vaccin vivant type Flury «High egg passage (HEP)».

Article 4

- a) **pour les chiens** le certificat n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours au moins avant le passage à la frontière et au plus :

- 1^o six mois avant ce passage, pour les chiens vaccinés avant l'âge de trois mois ;

667

- 2^o un an avant ce passage, pour les chiens vaccinés après l'âge de 3 mois, à l'aide d'un vaccin inactivé ou d'un vaccin vivant du type Flury HEP ;
- 3^o deux ans avant ce passage, pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin vivant du type Flury LEP.
- b) **Pour les chats** le certificat n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours au moins avant le passage à la frontière et au plus six mois avant ce passage.

Article 5

Pour les chiens et les chats venant directement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que de la République d'Irlande, le certificat prévu à l'article 2 du présent Règlement est remplacé par une attestation sanitaire établie, dans les huit jours qui précèdent le franchissement de la frontière, par un médecin-vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par ces pays. Cette attestation sanitaire établira que ce chien ou ce chat ne révélait pas de symptômes de rage et que, selon toutes les apparences, son état sanitaire était bon.

L'attestation devra également mentionner que l'animal a séjourné d'une façon ininterrompue depuis sa naissance et au moins depuis les six mois qui précèdent immédiatement l'examen vétérinaire et la délivrance de la présente attestation, sur le territoire du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord ou sur le territoire de la République d'Irlande.

Article 6

Dès qu'un cas de rage est constaté sur le territoire de l'un des trois pays du Benelux, le chef du service vétérinaire de ce pays avertit sans délai les pays partenaires. Dans ce cas, les dispositions du présent Règlement peuvent être suspendues en tout ou en partie et les autorités compétentes se consultent immédiatement.

668

C O P I E

Certificat de vaccination antirabique
valable jusque (1)
M (67) 6, Addendum

Le soussigné
Vétérinaire à
déclare
qu'il a vacciné contre la rage, en date du
le chien du sexe mâle âgé de ans
chat femelle mois

Signalement : { Race
Couleur
Pelage
Signes particuliers

appartenant à

vaccin inactivé à base de tissu nerveux (2) et (3) (*)
avec un vaccin vivant atténué du type «Flury» low egg passage (4)
high egg passage (2) et (3) (*)

Lot de fabrication n° Date de péremption

Organisme producteur
et que le vaccin utilisé a été officiellement approuvé et contrôlé
dans le pays de préparation.

Lieu et date de délivrance du certificat

Signature du vétérinaire :

Le soussigné légalise, par la présente, la signature du vétérinaire
..... à

Lieu et date de l'attestation :

L'inspecteur du service vétérinaire de l'Etat (5)

(1) Date à remplir par l'inspecteur du service vétérinaire du pays où la vaccination a eu lieu.

(2) Le certificat est valable durant six mois :
pour les chiens vaccinés avant l'âge de trois mois et pour les chats.

(3) Le certificat est valable pour 1 an :
pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin inactivé ou un vaccin type Flury « HEP ».

(4) Le certificat est valable pour deux ans :
pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin type Flury « LEP ».

(5) Estampille officielle.

(*) Biffer la mention inutile.